

**Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

à

**Monsieur Loïc LE CUNFF,  
président de l'Association Auto Cross Club 22**

Objet : Organisation d'un auto cross sur circuit homologué

Références :

code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

code du sport, notamment ses articles L.331-2, R.331-18 à R. 331-45-1 et A. 331-17 à A. 331-19 ;

code de la route ;

code de l'environnement notamment ses articles R.414-19 et suivants ;

code de l'urbanisme, notamment son article L.421-2 ;

décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives.

arrêté préfectoral du 14 mai 2020 portant renouvellement d'homologation d'un circuit d'auto-cross au lieu dit « Quénagat » ;

Sur la base des éléments que vous avez communiqués dans le dossier de déclaration, vous trouverez ci-dessous une synthèse des informations principales relatives à la manifestation sportive dont vous assurez l'organisation ainsi que des prescriptions à respecter :

**I Les caractéristiques de l'épreuve**

L'auto-cross, organisé le **14 mai 2023 à GOMENE sur circuit homologué**, a été déclaré le 05 mars 2023 auprès de mes services.

La manifestation se déroulera de 08h00 à 20h00., sous la stricte observation des dispositions prévues par la CDSR lors de sa réunion du 3 février 2020.

Des vérifications administratives et techniques se tiendront le samedi 13 mai de 17h00 à 19h00.

**II Le dispositif de sécurité**

Les spectateurs ne doivent en aucun cas circuler sur la piste, ni la traverser.

Les spectateurs ne sont admis à stationner que dans les lieux prévus à cet effet.

Le stationnement des véhicules des organisateurs, des participants et du public sera conforme aux plans annexés au dossier d'homologation. L'organisateur veillera à placer judicieusement des signaleurs afin de réglementer l'arrivée et la sortie des véhicules et veiller à ce que l'axe rouge soit en permanence libre.

Conformément aux dispositions de l'arrêté municipal du 16 mars 2023, la circulation des véhicules de toute catégorie sera interdite du 13 mai 2023 à 15h00 au 14 mai 2023 à 23h30 sur le Crn°32 ainsi que sur la portion de la VC 13 comprises en son croisement avec le CR32 et le village de la Hingandière (cette portion de voie étant réservée aux véhicules de secours).

Un sens unique sera mis en place, durant la même période, sur le CR69, dans le sens VC 9 vers VC 13.

La signalisation temporaire sera mise en place par l'association VIVE LA GOM' et sera à poser conformément à la réglementation en vigueur (voir instruction interministérielle sur la signalisation routière) et aux arrêtés de circulation temporaires.

Les riverains devront être informés préalablement à la mise en place des panneaux de signalisation temporaire.

### **III Service de santé**

Il sera prévu un dispositif santé, au profit des concurrents et des spectateurs, qui comprendra :

- un poste de secouristes la FFSS 22 composés de 4 secouristes ;
- 2 ambulances,
- 1 médecin, le docteur Gilles HELARY
- Une ligne mobile 06 62 33 77 59 (M. Rault Anthony) sera disponible au P.C.

L'organisateur devra communiquer ce numéro aux services suivants : SDIS, SAMU et gendarmerie.

### **IV Recommandations relatives aux aires de stationnement**

#### **Accès :**

L'aire de stationnement devra être desservie au minimum par une double voie de circulation de 8m de large ou à défaut par deux voies de circulation de 4m de large.

#### **Conception :**

Une voie périphérique de 5m de large minimum devra desservir les îlots de stationnement. Les surfaces devront être préférentiellement ininflammables, en cas d'impossibilité la végétation devra être rasée au plus court et tous les déchets végétaux évacués.

Les îlots ou linéaires de stationnement devront être matérialisés.

Limiter les îlots de stationnement ou linéaires de stationnement à 40 véhicules.

Chaque îlot ou linéaire ci-dessus devra être séparé par une voie de circulation de 5m de large.

#### **Moyens de secours :**

Des extincteurs, notamment pour feux d'hydrocarbure, seront mis en place et judicieusement répartis sur les parkings « spectateurs ». Des personnes aptes à utiliser ces appareils devront être présentes en permanence. En période particulièrement à risque, des moyens fixes ou mobiles d'aspersion devront être prévus.

#### **Prévention des incendies :**

A l'intérieur du parc, il est interdit :

- de constituer des dépôts de matières combustibles ou de produits inflammables
- d'ajouter du carburant dans les réservoirs des véhicules

- de fumer ou d'apporter des feux nus
- de faire des barbecues

Ces interdictions devront faire l'objet d'un affichage dans l'aire de stationnement.

#### **V Mesures de protection de l'environnement**

Toutes les précautions seront prises pour éviter toute forme de pollution du milieu notamment par jet d'emballage d'aliment ou de boisson pour les sportifs. Dans le cas contraire, l'organisateur sera tenu de procéder à la remise en état des lieux dans les plus brefs délais.

#### **VI Ordre public et actions de contrôle**

Le responsable du service d'ordre établira, en cas d'intervention, un rapport sur les conditions du déroulement de l'épreuve, et l'adressera ensuite au service des manifestations sportives de la préfecture par mail à l'adresse suivante : [pref-epreuves-sportives@cotes-darmor.gouv.fr](mailto:pref-epreuves-sportives@cotes-darmor.gouv.fr).

Avant le début de la manifestation, M. Loïc LE CUNFF, président de l'association, agissant par délégation de l'autorité administrative, devra effectuer un contrôle afin de s'assurer du respect des prescriptions imposées aux organisateurs. L'attestation écrite précisant que toutes les prescriptions ont été respectées sera transmise au service des manifestations sportives de la préfecture par mail à l'adresse suivante : [pref-epreuves-sportives@cotes-darmor.gouv.fr](mailto:pref-epreuves-sportives@cotes-darmor.gouv.fr) avant le début de l'épreuve.

Il devra, s'il juge les mesures prises insuffisantes ou dangereuses pour les concurrents ou le public, interdire ou différer le déroulement de l'épreuve.

Il devra prendre une même décision en cours de manifestation si les mesures de sécurité ne sont plus remplies.

Il devra établir un « post-rapport » sur le déroulement de l'épreuve et l'adressera ensuite au service des manifestations sportives de la préfecture par mail à l'adresse suivante : [pref-epreuves-sportives@cotes-darmor.gouv.fr](mailto:pref-epreuves-sportives@cotes-darmor.gouv.fr).

Saint-Brieuc, le 10.05.2023

Le Préfet



Stéphane ROUVÉ

#### **Copie transmise pour information à :**

- M. le maire de Gomené,
- MMES et MM. les membres de la commission départementale de sécurité routière

